

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 18 décembre 2018.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. DEBARLE - FAIVRE - FIDON - GUERRIN - PRETOT

DOSSIER 60 :

CHAMPLITTE – FC 4 RIVIERES 2 du 16/12/2018 en Départemental 1.

Match non joué suite à la non possibilité de disputer la rencontre en raison du brouillard constatée par l'arbitre officiel de la rencontre

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 61 :

AMANCE/CORRE/POLAINCOURT – COLOMBE du 09/12/2018 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 62 :

VILLERSEXEL/ESPRELS – AILLEVILLERS du 09/12/2018 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

DOSSIER 63 :

AUTREY – NOIDANS VESOUL 3 du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 64 :

BREUCHES 2 – FROTEY VESOUL 2 du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 65 :

PAYS MINIER 2 – ATHESANS/GOUHENANS du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 66 :

GENEVREY – HAUTE LIZAINE 2 du 15/12/2018 en U18 Départemental 2.

Réserve d'avant match du dirigeant responsable du club de Genevrey sur qualification de l'ensemble des joueurs de Haute Lizaine pour le motif suivant : des joueurs du club de Haute Lizaine sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve non confirmée, donc jugée irrecevable en la forme.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : GENEVREY = 3 ; HAUTE LIZAINE 2 = 0.

Amende : 30€ à Genevrey.

DOSSIER 67 :

PAYS MINIER – GROUPEMENT FROTEY COLOMBE du 15/12/2018 en U15 Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 68 :

PAYS MINIER 2 – VALLEE BREUCHIN du 15/12/2018 en U15 Départemental 2 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.